

Statuts

Association Loi 1901

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre ASSOCIATION ECLORE SOCIALE.

Article 2 : Objet

ASSOCIATION ECLORE SOCIALE promeut l'entraide et de soutien envers des personnes fragilisées, à travers des médiations artistiques et sportive à visées thérapeutiques (art-thérapie, psychomotricité, ergothérapie, orthophonie, psychologie...). Elle se situe dans une perspective de soin, de soutien, de prévention et d'occupation amélioration des conditions de vie. L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée

Article 4 : Siège social

Le siège social est à Créteil. Il pourra être transféré par simple décision du bureau; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par les membres de l'association
- les prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association – les dons manuels
- les dons des établissements d'utilité publique
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les Collectivités territoriales, la Commune et leurs établissements publics
- les subventions susceptibles d'être accordées par établissements privés
- Toutes ressources légales

Article 6 : Composition

6.1 Les Membres :

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation mais se partageront les frais initiaux de déclaration à la préfecture. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibératives et, sont électeurs et éligibles à toutes les instances sauf en cas de la perte de leur qualité de membre.

Membres adhérents :

Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Bureau, ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont électeurs et éligibles au Bureau.

Membres d'honneur :

Ce sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation, peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultatives mais ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière et/ou matérielle importante à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation, peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative mais ne sont ni électeurs, ni éligibles.

6.2 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

6.3 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour le non respect des règles statutaires ou du règlement intérieur, le non respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de deux membres minimum, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'au moins :

- 1^{er} Un président
- 2^{ème} Un trésorier

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.2 Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

7.4 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.3.

7.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

7.6 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Créteil, Lundi 20 Juillet 2017

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

